



Sébastien TRIPET et Julien MARRY

Notaires associés

11 Allée des Moubins – Mansarde Catalogne – 97231 LE ROBERT (Martinique)

Téléphone: 05 96 58 20 23 / Télécopie: 05 96 58 48 08

Mail : etude97211.trinite@notaires.fr

Site Web : <https://www.etude-tripet-marry.notaires.fr/>

Parking gratuit sur place

Réception sur rendez-vous

Du lundi au vendredi de 8H à 13H et de 14H à 17H sauf mercredi de 8H à 13H

Me Sébastien TRIPET
Notaire
sebastien.tripet@notaires.fr
Me Julien MARRY
Notaire
julien.marry@notaires.fr
Me Annabelle DIDELOT
Notaire
didelot.annabelle@notaires.fr



Monsieur le Préfet
PREFECTURE DE LA MARTINIQUE
Rue Louis Blanc (Angle de la rue Félix Eboué)
BP 647/648
97200 FORT-DE-FRANCE

Service succession - famille

Mme Hélène WACHTER

Dossier suivi par
Hélène WACHTER
SUCCESSION RENEL Nicolas
1015231 /ST /HW /SB

Le Robert, le 2 mai 2023

Monsieur le Préfet,

En application du Décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 relatif à l'acte de notoriété prescriptive portant sur un immeuble situé en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou à Saint-Martin, je vous prie de trouver sous ce pli un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu par moi le 30 décembre 2022, concernant Monsieur RENEL Nicolas.

Vous voudrez bien procéder à la publication de cet extrait sur le site internet de la Préfecture pendant une durée de cinq années.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes sentiments dévoués.

Maître Sébastien TRIPET

Sébastien TRIPET - Julien MARRY
NOTAIRES ASSOCIES

Successeurs et détenteurs des minutes de : Me BELHUMEUR / Me HAYOT / Me COGNET / Me PETIT
Membre d'une association agréée accepte le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom.

Le paiement des actes donnant lieu à publicité foncière devra obligatoirement être effectué par virement au-delà de 3 000 €.

Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)						
FR93	4003	1000	0100	0020	2772	D25
Identifiant International de la banque (BIC)				CDCGRFPXXX		

NOTORIETE PRESCRIPTIVE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Sébastien TRIPET, notaire soussigné, associé de la société dénommée "Sébastien TRIPET et Julien MARRY, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial" dont le siège est au ROBERT (Martinique), 11 allée des Moubins, Mansarde Catalogne, le 30 décembre 2022,

Il a été dressé un acte de NOTORIETE PRESCRIPTIVE à la requête des héritiers :

Monsieur Nicolas RENEL, en son vivant exploitant agricole en retraite, époux de Madame Octavie ACHAUME, demeurant à LE LORRAIN (97214) Morne Capot.

Né à LE LORRAIN (97214), le 15 décembre 1937.

Marié à la mairie de BASSE-POINTE (97218) le 30 octobre 1965 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à FORT-DE-FRANCE (97200) (FRANCE), le 8 décembre 2003,

Portant sur la parcelle ci-après désignée :

DESIGNATION

A LE LORRAIN (MARTINIQUE) 97214, Morne Capot, Secteur école, Route de Plateau.

Une parcelle de terrain.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
P	819	VC DE MORNE CAPOT PLATEAU	00 ha 11 a 07 ca

Conformément à l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009, il a été stipulé ce qui suit :

La prescription acquisitive n'est acquise avec certitude qu'après sa consécration en justice ou postérieurement au délai légal de cinq ans après accomplissement des formalités de publicité et qu'ainsi, en cas de consécration en justice, le bien acquis par prescription peut faire l'objet d'une transmission dès lors que le juge, habilité dans le cadre d'une action en revendication, a constaté l'établissement de l'usucapion et que le possesseur est le véritable propriétaire du bien en cause, le jugement emportant cette constatation et non frappé de recours constituant le titre de propriété ou dès lors que le délai de cinq ans susvisé est échu et qu' aucun recours n'a été formulé.

